

N° 0879

société CIVILE immobilière
ARSETI

Mme Lacau
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 4 décembre 2008

37-05-01

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2008, présentée pour la SCI ARSETI, dont le siège est (.../...), par la SELARL Reuter - de Raissac ; la SCI ARSETI demande au tribunal de condamner l'État à lui verser une indemnité mensuelle de 100.000 F CFP à compter du 3 octobre 2007 en réparation du préjudice subi à raison du refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice, une somme de 58.207 F CFP correspondant aux frais d'huissier exposés à ce titre ainsi qu'une somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SCI ARSETI soutient que la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée à compter du 3 octobre 2007 ; qu'elle est ainsi fondée à solliciter, à compter de cette date, outre le remboursement des frais d'huissier inutilement exposés, une indemnité mensuelle de 100.000 F CFP ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juin 2008 fixant la clôture d'instruction au 9 juillet 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée qu'à compter du 4 octobre 2007, au rejet de la demande de remboursement des frais d'huissier, à la limitation de la somme allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la subrogation de l'Etat dans les droits de la SCI ARSETI sur M. X et Mme Y ;

Il fait valoir que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée qu'à compter du 4 octobre 2007 ; que les frais d'huissier, d'ailleurs non justifiés, n'ont pas été nécessités par le refus de concours de la force publique et ne sauraient, par suite, donner lieu au remboursement sollicité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Reuter, pour la SCI ARSETI et de M. Latouche, pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité et la réparation :

Considérant que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ;

Considérant que, par ordonnance du 6 mars 2007, confirmée le 16 juillet 2007 par la cour d'appel de Nouméa, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa, a autorisé la SCI ARSETI à faire procéder à l'expulsion de M. X et Mme Y du logement dont elle est propriétaire à Koné ; que malgré une réquisition en date du 3 août 2007, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne lui a toujours pas accordé le concours de la force publique pour exécuter cette décision ; que ce refus, non justifié par des motifs d'intérêt général, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle l'administration a été saisie de la demande d'expulsion ; que, par suite, la société requérante est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 3 octobre 2007 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant l'Etat à verser une indemnité mensuelle d'un montant non contesté de 100.000 F CFP ; qu'en revanche, si la société demande réparation du préjudice résultant du paiement de frais d'huissier, elle ne justifie pas avoir exposé ces frais pendant la période de responsabilité de l'Etat ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant qu'il y a lieu de subordonner le paiement des sommes mises à la charge de l'Etat à la subrogation de celui-ci, à concurrence desdites sommes, dans les droits que détient la SCI ARSETI à l'encontre de M. X et Mme Y;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat une somme de 80.000 F CFP au titre des frais exposés par la SCI ARSETI et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'État est condamné à verser à la SCI ARSETI une indemnité mensuelle de 100.000 F CFP au titre de la période comprise entre le 3 octobre 2007 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ainsi qu'une somme de 80.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence du montant de la condamnation prononcée ci-dessus dans les droits et actions détenus par la SCI ARSETI à l'encontre de M. X et Mme Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SCI ARSETI est rejeté.